



AQDMD

Association québécoise
pour le droit de mourir
dans la dignité

FOIRE AUX QUESTIONS.

Qu'est ce que l'aide médicale à mourir (AMM)?

L'aide médicale à mourir est une intervention, encadrée par des critères rigoureux, au cours de laquelle un médecin administre des médicaments entraînant la mort d'un.e patient.e afin de mettre fin à sa souffrance physique ou psychologique alors qu'il ou elle souffre d'une maladie grave et incurable.

Quelle est la différence entre l'AMM et le suicide assisté?

Deux formes d'aide médicale à mourir sont permises au Canada. L'administration directe par un médecin ou une infirmière praticienne d'une substance provoquant la mort de la personne qui en a fait la demande, ou la remise ou la prescription par un médecin ou une infirmière praticienne d'une substance que la personne peut s'administrer elle-même pour provoquer sa mort.

Au Québec, seul un médecin peut administrer les médicaments et il ne peut en aucune façon déléguer cet acte à qui que ce soit (résident, infirmière, etc). Une infirmière ou un infirmier ne peut administrer l'aide médicale à mourir au Québec alors que la loi canadienne le permet.

Le suicide assisté est illégal au Québec, mais est légal dans le reste du Canada.

Quels sont les critères d'admission à l'AMM ?

Au Québec, seule une personne qui satisfait à toutes les conditions suivantes peut obtenir l'aide médicale à mourir:

- elle est une personne assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie;
- elle est majeure et apte à consentir aux soins;
- elle est atteinte d'une maladie grave et incurable;
- sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;
- elle éprouve des souffrances physiques ou psychiques constantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

Le code criminel du Canada précisera de son côté qu'une « personne est affectée de problèmes de santé graves et irrémédiables lorsque, à la fois :

- elle est atteinte d'une maladie, d'une affection ou d'un **handicap** graves et incurables;
- sa situation médicale se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités;
- sa maladie, son affection, son handicap ou le déclin avancé et irréversible de ses capacités lui causent des souffrances physiques ou psychologiques persistantes qui lui sont intolérables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge acceptables.



AQDMD

Association québécoise
pour le droit de mourir
dans la dignité

Quel est le processus d'admission pour avoir accès à l'AMM?

La personne doit faire signer le formulaire par un professionnel de la santé qui fait partie d'un ordre professionnel (médecin, infirmière, travailleur social).

Il n'est pas nécessaire dans un premier temps d'écrire le nom du médecin qui procédera à l'AMM à moins que le médecin qui signe la demande soit aussi d'accord pour procéder au soin.

Ce n'est pas nécessaire que ce soit le médecin traitant du patient. La signature du formulaire par le professionnel de la santé ne l'engage aucunement à continuer la procédure; par contre, il a l'obligation de faire suivre la demande en l'adressant au CIUSSS ou au CISSS de la région du patient.

Une fois le formulaire reçu, l'organisme fera suivre la demande à un médecin évaluateur qui rencontrera le patient pour constater s'il remplit les critères. Cette démarche devrait normalement se faire en 1 à 2 semaines au maximum suite à la demande.

Par la suite, si le médecin évaluateur juge que le demandeur rencontre les critères, un second médecin évaluera le patient, en personne ou sur dossier en le contactant par téléphone.

Faut-il deux témoins indépendants ?

Il n'y a plus besoin (depuis le 17 mars 2021) que d'un seul témoin indépendant et qui peut être une personne qui participe aux soins.

Y-a-t-il un temps d'attente ?

Il n'y a pas de délai pour obtenir l'aide médicale à mourir.

Si le patient entre dans la voie numéro 1 de la loi fédérale, à savoir « Mort naturelle raisonnablement prévisible », il peut obtenir l'aide médicale à mourir dès le jour de sa demande en autant que second médecin a aussi donné son avis. Il n'y a pas de délai maximum.

Si le médecin qui l'évalue juge que le patient est dans le cadre de « Mort naturelle non raisonnablement prévisible », il y a une période de réflexion de 90 jours entre le moment de la première évaluation du médecin évaluateur (que ce soit au niveau du dossier, en ligne ou en personne) et le moment où l'aide médicale à mourir sera administrée. Il n'y a pas de délai maximum, mais tout dépend de l'aptitude du patient à réitérer ou non sa demande d'aide médicale à mourir et à la comprendre.

Ainsi donc, si le patient est dans le cadre d'une mort naturelle non raisonnablement prévisible (MNNRP), il peut obtenir le soin au 91^e jour, mais il n'y est pas du tout obligé. Il pourrait l'obtenir six mois plus tard s'il le désire, mais bien évidemment il faudra que l'aptitude du patient soit toujours adéquate.



AQDMD

Association québécoise
pour le droit de mourir
dans la dignité

Qui peut administrer l'AMM?

Au Québec, seuls les médecins peuvent l'administrer. Dans les autres provinces et selon la Loi C-14 du fédéral, les infirmières praticiennes et les infirmiers praticiens le peuvent aussi.

Que sont « les demandes anticipées » et puis-je demander l'aide médicale à mourir en prévision du jour où j'en aurai besoin ?

Au Québec, les demandes anticipées consistent en un écrit par lequel une personne majeure et apte à exprimer sa volonté indique à l'avance les soins médicaux qu'elle accepte ou refuse de recevoir dans le cas où elle deviendrait inapte à consentir à des soins dans des situations cliniques précises.

Selon la Loi 2 sur les Soins de fin de vie, article 51 :

Toute personne majeure et apte à consentir aux soins peut, au moyen de demandes anticipées, indiquer si elle consent ou non aux soins médicaux qui pourraient être requis par son état de santé au cas où elle deviendrait inapte à consentir aux soins. Mais, elle ne peut toutefois, au moyen de telles directives, formuler une demande d'aide médicale à mourir.

Donc, en vertu de la loi, il n'est pas possible de demander l'aide médicale à mourir dans des demandes anticipées.

Quelle est la position de l'AQDMD sur les demandes anticipées ?

Si une personne souffrant d'une maladie neurodégénérative cognitive le souhaite, elle devrait pouvoir choisir, tant qu'elle est apte, de bénéficier plus tard de l'aide médicale à mourir, même si elle a perdu ses capacités cognitives au moment de l'application de la décision.

C'est à elle de déterminer le point qu'elle ne souhaite pas dépasser avec l'avancement de la maladie et la dégradation de son état, et sa demande devrait donc être exécutoire.

Recevoir un diagnostic de maladie grave et incurable est une épreuve considérable. En ayant accès aux demandes anticipées, les personnes concernées par une maladie neurodégénérative cognitive peuvent vivre sereinement leurs dernières années de lucidité et de s'épargner l'angoisse d'un long chemin de souffrances. Leur ouvrir l'accès aux demandes anticipées permettrait de leur éviter une fin de vie qu'elles auraient jugée contraire à leur valeurs et à leur dignité. Cela leur permettrait également de ne pas avoir à se questionner sur une fin de vie précoce afin de pouvoir bénéficier de l'AMM tant qu'elles sont aptes (situation actuelle).



AQDMD

Association québécoise
pour le droit de mourir
dans la dignité

Quelle est la position de l'AQDMD sur l'AMM pour les personnes souffrant uniquement d'un trouble mental ?

Actuellement, une personne atteinte d'un trouble de santé mentale peut bénéficier de l'aide médicale à mourir si elle satisfait à tous les critères d'admissibilité énumérés plus haut. En d'autres termes, une personne qui a une maladie physique qui satisfait aux critères et qui a aussi un problème de santé mentale peut avoir accès à l'aide médicale à mourir en autant qu'elle est apte à décider pour elle-même. Cependant, les personnes qui ont uniquement un trouble de santé mentale sans autre pathologie physique ne peuvent avoir accès à l'AMM et ce jusqu'au 17 mars 2023 selon le Code criminel canadien. Une législation qui encadrera ces demandes doit être élaborée d'ici là.

Selon l'AQDMD, refuser l'aide médicale à mourir aux personnes souffrant de troubles de santé mentale sans pathologie physique serait discriminatoire. Bien que chaque cas doive être évalué de façon exhaustive, nous devons permettre aux patients dont le trouble mental est résistant aux traitements de pouvoir abrégé leurs souffrances s'ils le souhaitent.

Il n'y a pas de raison que les personnes souffrant d'un trouble de santé mentale (lorsque celui-ci est grave et résistant aux soins), ne puissent bénéficier, comme les autres citoyen.ne.s, de l'AMM.

Il faut réunir des experts et des groupes de personnes concernées pour définir les critères de l'accès à l'AMM, notamment pour distinguer les idées suicidaires en tant que symptômes d'un désir raisonné. Une évaluation clinique au cas par cas est essentielle.

Quelle est la position de l'AQDMD sur l'AMM pour les mineurs matures ?

L'AMM doit être étendue aux « mineurs matures » de 12 à 18 ans souffrant d'une pathologie physique incurable, à l'exclusion des pathologies de santé mentale. La Cour suprême ainsi que plusieurs recherches ont démontré que certains mineurs possèdent les habiletés nécessaires pour prendre des décisions cruciales concernant leurs soins de santé, y compris des décisions de fin de vie. La maturité exceptionnelle que beaucoup ont acquise au cours de leur douloureux parcours justifie encore plus de leur donner un meilleur contrôle sur leur propre mort.

Où puis-je trouver plus d'informations sur les droits de fin de vie, l'accès à l'AMM et des informations pour m'impliquer davantage dans la cause?

Vous pouvez visiter notre site internet : [AQDMD](http://AQDMD.org) pour obtenir des informations sur les lois en vigueur, l'avancement de l'AMM, notre positionnement, des ressources éducatives, des témoignages ou comment avoir accès à l'AMM. N'hésitez pas à nous contacter par téléphone : 514 341-4017, ou par courriel : info@aqdmd.org.